



Arrêt

n° 90 552 du 26 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me B. ZRIKEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Née à Labé le 13 décembre 1976, vous êtes divorcée de votre mari, [D. M. S.], depuis le mois de mars 2010 et avez un enfant, [D. M. D.], qui vit avec vous en Belgique depuis qu'il y est né le 24 août 2007.

En juillet 1993, vous épousez Diallo Mamadou Sally qui devient votre mari.

En 1997, votre mari épouse sa seconde femme. Il commence à se montrer violent envers vous. En 1997 toujours, vous rentrez chez vos parents. Votre mari est malade et il pense que c'est à cause de vous. Votre mari divorce de vous en 1998. Toutefois, six mois plus tard vous vous remariez de nouveau avec lui car vous êtes amoureuse de lui.

En 2003, vous quittez la Guinée avec votre mari et votre petite soeur, que vous élevez, pour aller vivre au Togo car c'est là que travaille désormais votre mari.

Vous arrivez en Belgique le 27 octobre 2006 avec votre mari. Votre but commun est de vous faire bénéficier d'une fécondation in vitro. Vous accouchez en Belgique le 24 août 2007. Depuis lors, vous ne retournez plus en Guinée. Alors que vous restez en Belgique, votre mari fait des allers et retours entre la Belgique et la Guinée. En Belgique, vous êtes coiffeuse à domicile.

Un jour, votre mari envoie sa deuxième femme en Belgique afin que cette dernière puisse également y bénéficier d'une fécondation in vitro. Toutefois, vous n'acceptez pas qu'il en soit ainsi et des problèmes commencent entre vous et la deuxième épouse de votre mari car vous habitez le même appartement.

En 2008, votre mari viole votre petite soeur qui est restée au Togo alors que vous résidez toujours en Belgique depuis 2006.

En 2009, vous introduisez une demande de régularisation. Après cela, à chaque fois que votre mari revient en Belgique, il vous frappe et vous demande porter le voile intégral.

En 2010, vous apprenez le viol de votre soeur et, en mars 2010, vous et votre mari divorcez.

En décembre 2011, votre ex-mari revient Belgique, vous demande de lui pardonner et vous dit qu'il fera tout pour vous. Il veut vous récupérer car votre enfant est le seul fils qu'il a. Depuis lors, vous n'avez plus de contact avec lui.

En janvier 2012, vous êtes déboutée de votre demande de régularisation.

Vous introduisez votre demande d'asile le 20 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ne puissiez pas regagner votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le CGRA constate ensuite que la crainte que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile tient par rapport à votre ex-mari et aussi qu'il obtienne la garde de votre enfant en cas de retour de Guinée (et ce suite à votre divorce audition, p. 7).

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA note que vous séjournez en Belgique depuis le 27 octobre 2006 et introduisez votre demande d'asile le 20 février 2012 seulement (audition, p. 3). Dès lors, vu la longueur de votre séjour en Belgique, soit plus de cinq ans, il est raisonnable de considérer que, durant ce temps, vous avez largement eu le loisir de récolter un maximum de preuves et d'informations afin de soutenir votre demande d'asile et de prouver les faits que vous invoquez à la base de celle-ci. Or, ce n'est pas le cas. Vous n'apportez aucune preuve (ou autre élément concret) de la réalité de votre mariage avec M. [D. M. S.], de même de son identité exacte et réelle, et n'apportez pas non plus la moindre preuve (ou autre élément concret) de votre divorce d'avec celui-ci. Dans le même ordre d'idées, vous n'apportez aucune preuve du fait que vous êtes venue en Belgique, en 2006, afin d'y bénéficier d'une fécondation in vitro.

A cet égard, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§ 205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour

déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie examinatrice de votre requête à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les éléments qui vous empêcheraient de regagner votre pays d'origine. Il vous appartient donc de tout mettre en oeuvre pour prouver les événements à la base de votre demande d'asile, quod non en l'espèce.

Depuis votre audition CGRA (fin mars 2012) vous n'avez pas fait parvenir des nouveaux éléments, documents appuyant votre demande d'asile.

Le CGRA observe par ailleurs que vous divorcez au mois de mars 2010 (audition, p. 2) et que vous introduisez votre demande d'asile le 20 février 2012 seulement (audition, p. 3). Le CGRA note également à ce propos que c'est ce divorce qui est à la base de votre demande d'asile (audition, p. 7). Vous avez donc laissé passer un laps de temps de presque deux ans entre l'événement qui est à la base de votre demande d'asile et votre demande d'asile en elle-même. Or, le manque d'empressement à demander une protection dont vous faites montre ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Le CGRA remarque également que votre ex-mari ne dispose pas d'une qualité particulière qui lui permettrait de vous enlever votre enfant si vous retourniez en Guinée (audition, p. 7). Le CGRA note aussi à ce sujet que votre ex-mari n'exerce pas de responsabilités politiques (audition, p. 7). Vous indiquez toutefois au CGRA qu'il connaît M. [S. D.] mais ignorez pourtant quelles sont les fonctions de ce dernier ou encore de quel parti politique il fait partie (audition, p. 7). Le CGRA, par une première recherche, n'a pas non plus trouvé d'informations à son sujet (cfr, documents joints au dossier administratif). De même, alors que vous déclarez que votre mari connaît des militaires, vous êtes pourtant incapable d'indiquer la moindre identité de ces militaires ou encore les fonctions de ceux-ci bien que la question vous fut posée à deux reprises (audition, p. 8). Or, ces méconnaissances tendent à décrédibiliser votre récit d'asile. Le CGRA remarque d'autre part que vous n'avez jamais fait appel à une association ou à un avocat exerçant leurs activités en Guinée afin de mettre fin aux problèmes que vous alléguiez devant le CGRA (audition, p. 10 et 11). Pourtant, vous divorcez de votre mari en 2010, vous avez exercé le métier de coiffeur en Guinée et avez entrepris de très nombreuses démarches administratives en Belgique dans différents domaines. Par ailleurs, vous déclarez que vous ne seriez plus en contact avec votre famille en Guinée (page 6) du fait de votre mariage avec cet homme. De fait, vous êtes actuellement divorcée de lui, et vous bénéficiez d'une grande famille proche actuellement en vie en Guinée (cfr, composition familiale). Rien ne me permet de penser que vous ne pourriez raisonnablement tenter de vous approcher de votre famille et d'y retrouver un début de soutien voire davantage. Notons de surcroît, que vous n'invoquez pas dans votre demande d'asile de problèmes avec les autorités de votre pays ou avec d'autres personnes tierces.

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez jamais fait appel aux autorités belges afin de mettre un terme aux violences physiques et psychologiques dont votre mari et sa famille se seraient rendus coupable à votre égard en Belgique (audition, p. 11 et 15).

Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Concernant l'acte de naissance de votre fils, même si ce document peut constituer une preuve de votre identité et de la nationalité de celui-ci et bien qu'il puisse constituer un début de preuve du fait que [M. S. D.] soit bien son père, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remises en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions et aux craintes dont vous faites état car il ne s'y réfère pas. Dans le même ordre d'idées, l'attestation de fréquentation scolaire et la lettre rédigée par l'institutrice maternelle de votre fils ne se référant pas aux craintes de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, cette attestation ne peut donc nullement prouver ces craintes de persécutions. De même, les deux attestations de l'association Dar al Amal et l'attestation provenant de l'association Nasci ne se réfèrent pas aux craintes et aux persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Dès lors, ces deux documents ne peuvent pas soutenir votre demande d'asile. Quant aux deux DVD que vous remettez au CGRA, il convient tout d'abord de noter que ces documents ne prouvent en rien les craintes et les persécutions que vous alléguiez en Guinée comme en Belgique, ceux-ci n'en faisant nullement mention. En effet, ces DVD concernent le baptême de votre fils. Le CGRA note également que vous déclarez remettre ces documents afin de montrer la maison où vous deviez

vivre lors de votre retour en Afrique (audition, p. 8) ; ce qui n'est pas en rapport avec les craintes et les persécutions que vous soulevez à la base de votre demande d'asile.

Depuis votre audition CGRA (fin mars 2012) vous n'avez pas fait parvenir des nouveaux éléments, documents appuyant votre demande d'asile.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle conteste par ailleurs chaque motif de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause qu'elle développe en deux branches.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une instruction complémentaire.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi, en l'espèce, il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi précitée.

3.2 La partie requérante invoque, par ailleurs, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle, de religion musulmane, allègue les faits suivants à l'appui de sa demande: elle se marie en 1993; en 1997, son mari commence à se montrer violent envers elle et prend une seconde femme; en 2006, elle arrive avec lui en Belgique pour y bénéficier d'une fécondation *in vitro*; elle accouche le 24 août 2007; son mari fait des aller-retour entre la Belgique et la Guinée; en 2008, il viole sa petite sœur restée au Togo; quand il revient en Belgique, il frappe la requérante et lui demande de porter le voile intégral; elle partage le même appartement en Belgique avec la seconde femme de son mari; en 2010, elle apprend ce viol et divorce en mars 2010; en janvier 2012, elle est déboutée de sa demande d'autorisation de séjour et demande l'asile le 20 février 2012.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante au motif qu'elle n'a fait part d'aucun problème de compréhension avec l'interprète, de sorte que ses déclarations peuvent lui être opposées; qu'elle ne présente aucun élément de preuve des faits invoqués alors qu'elle séjourne en Belgique depuis octobre 2006; qu'elle a manqué d'empressement à demander l'asile depuis son divorce ; que son ex-mari ne dispose pas de qualité particulière qui lui permettrait de lui enlever son enfant si elle retourne en Guinée; que ce dernier connaît M. S. D. mais que la requérante ignore qui est cette personnalité; qu'il connaît également des militaires mais qu'elle est incapable de les citer; que rien ne permet de penser qu'elle ne pourrait pas se rapprocher de sa famille et d'y trouver du soutien, voire davantage; qu'elle n'a pas de problèmes avec les autorités de son pays ou avec d'autres personnes; qu'en Belgique, elle n'a jamais fait appel aux autorités belges afin de mettre un terme aux violences de son mari. Les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de la décision. Enfin, il considère que bien que la Guinée ait été confrontée à des tensions internes, il n'existe pas actuellement dans ce pays de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les ignorances de la requérante et le manque d'empressement à demander l'asile en Belgique interdisent de tenir la crainte invoquée pour établie.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante, en termes de requête, estime que la décision de la partie défenderesse ne repose pas sur des motifs légitimes et légalement admissibles et qu'elle a fait preuve de mauvaise foi dans l'analyse de la demande de la requérante.

4.7.1 Dans une première branche, elle indique que la requérante a déclaré avoir vécu seule et illégalement avec son enfant depuis sa naissance; qu'elle n'est jamais retournée en Guinée et ne peut par conséquent pas fournir de documents permettant d'étayer son récit; qu'elle a produit lors de son audition un récit cohérent, concordant, précis et réaliste; s'agissant du fait que la requérante ne se soit pas adressée aux autorités belges pour demander leur aide lorsqu'elle a fait l'objet de violences de la part de son mari, qu'il est de notoriété publique qu'une personne vivant dans l'illégalité sur le territoire ne s'adresse presque jamais aux autorités publiques afin d'obtenir une aide quelconque de crainte d'être expulsée; que vu le comportement des autorités guinéennes dans ce type de situations, qui considèrent que cela fait partie de la sphère privée et ne concerne en rien les autorités publiques, il est normal que la requérante ait pu croire que les autorités belges se comporteraient de manière similaire; qu'elle a indiqué que son mari connaissait différents membres des autorités guinéennes, des militaires, ainsi que des responsables politiques et que le fait qu'elle ne puisse pas donner plus de détails sur leur identité est normal étant donné qu'elle ne les fréquentait nullement et ne pouvait dès lors savoir qui ils étaient; que son ex-mari dispose de beaucoup d'argent, ce qui lui a permis d'emmener la requérante en Belgique pour une fécondation *in vitro*; qu'il n'aurait aucun mal à corrompre les personnes nécessaires afin d'obtenir la garde exclusive de son fils; que la requérante ne dispose d'aucun moyen et n'aura pas non plus le soutien de sa famille; qu'elle n'a pas introduit de demande d'asile tout de suite après son divorce mais qu'elle a tenté, via une demande d'autorisation de séjour, de régulariser sa situation sur le territoire; qu'elle pensait alors que cette demande pourrait aboutir et ne voyait aucun intérêt à introduire une demande supplémentaire; que le bénéfice du doute doit lui être accordé. Elle rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés a déjà jugé que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007)...».

4.7.1.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et considère qu'il était possible pour la requérante de solliciter la protection des autorités belges et d'introduire une demande d'asile au moment de son divorce si elle éprouvait une crainte de persécution à l'égard de la Guinée. A la suite de la décision attaquée, le Conseil estime que cette attente pour demander l'asile politique - demande qui intervient peu après le refus de sa demande de séjour sur le territoire - témoigne d'une absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante. Il convient dans ce cadre d'observer que la requérante a bénéficié d'aide pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, elle était en conséquence susceptible d'être éclairée quant aux possibilités de protection offertes en Belgique. La partie requérante, par ailleurs, n'apporte aucune information complémentaire permettant de remédier aux ignorances constatées et ne produit toujours aucune pièce, malgré un séjour de plusieurs années en Belgique, concernant son mariage avec D. M. D., une vie commune avec ce dernier, sa situation actuelle, ni concernant les faits de maltraitance qu'elle invoque. Le Conseil estime que la partie requérante aurait pu déposer des attestations de type médical à cet égard. En l'absence de tels éléments, le Conseil ne peut croire à la réalité des persécutions alléguées par la requérante.

4.7.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas eu égard au fait que la requérante a subi une mutilation génitale féminine; qu'il s'agit d'un élément central dans sa demande d'asile, dès lors que cette excision doit se lire dans un contexte général de persécutions à l'égard des femmes; que cet élément renforce la thèse selon laquelle la requérante a été victime d'une persécution liée à sa condition de femme guinéenne; qu'il est de jurisprudence constante

que la Guinée est un pays où de nombreuses femmes sont victimes de mutilations génitales féminines et de violences conjugales; qu'il est étonnant que le Commissaire n'ait pas eu égard à ce contexte particulier de la société guinéenne; que le traumatisme subi à la suite d'une excision est tellement grand qu'il est normal qu'une femme ne sache pas évoquer cet événement et ne souhaite pas s'y étendre spontanément tant les choses paraissent évidentes; qu'il est fréquent qu'une femme soit mutilée à plusieurs reprises dans sa vie, que ce soit à titre de sanction ou pour tout autre motif; que la requérante, qui a fui principalement des violences conjugales extrêmes, est donc particulièrement exposée au risque d'être ré-excisée et d'être infibulée comme sanction de sa fuite du domicile conjugal et de son refus de retourner en Guinée. Elle étaye son propos en faisant référence à différents rapports et à la jurisprudence du Conseil.

4.7.2.1 Le Conseil observe que lors de son audition au Commissariat général, ni la requérante ni son conseil n'ont évoqué une crainte liée à son excision et à une éventuelle ré-excision en cas de retour en Guinée. La partie requérante, par ailleurs, ne dépose aucun document médical lié à l'excision de la requérante. Au vu de ces constats, et dans la mesure où le Conseil a déjà jugés les faits de violences conjugales non établis, la crainte de ré-excision de la requérante, ré-excision dont l'occurrence en Guinée dans un cadre qui correspondrait à une forme de représailles comme ce qui est allégué en l'espèce n'est appuyée par aucun élément documentaire, ne peut pas non plus être considérée comme établie.

4.7.3 La partie requérante avance, enfin, que les rapports internationaux et le récit de la requérante démontrent qu'elle ne peut attendre une protection effective de ses autorités et que les sources statistiques suffisent à administrer la preuve que les autorités guinéennes ne peuvent garantir l'accès des victimes de mariage forcé à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En conclusion, elle constate que la requérante rentre dans la notion de groupe social tel que définie dans la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29.04.2004 (art. 9.2, a) et de l'article 48/3, §2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle appartient au groupe social des femmes guinéennes victimes de violences conjugales et d'un mariage forcé et soumises au risque de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants.

4.7.3.1 Le Conseil, dès lors qu'il considère que les faits de persécution allégués par la requérante ne sont pas du tout établis, estime qu'il n'est plus pertinent d'examiner cette question de la protection des autorités guinéennes dont pourrait bénéficier la requérante, laquelle est surabondante. La partie requérante, en ne rétablissant pas la crédibilité de la requérante, ne démontre pas davantage qu'elle appartiendrait au groupe social qu'elle invoque.

4.8 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les articles et principes de droit visés au moyen.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie défenderesse a déposé, annexé à sa décision, un rapport du Cedoca intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012.

5.2 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et qu'il doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.3 La partie requérante, dans sa requête, reproche à la partie défenderesse se borner à examiner l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sous le seul angle de son petit c), ce qui est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de cette disposition. Concernant les traitements inhumains et dégradants en cas de retour (article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 - représailles de sa famille et de nouvelles violences conjugales et familiales, la partie requérante se réfère à un arrêt rendu par la CRR, instance française compétente en matière d'asile, le 11 janvier 2007 qui a octroyé la protection subsidiaire à une femme guinéenne qui s'était opposée au mariage forcé auquel on voulait la contraindre, au motif qu'en cas de retour, la requérante serait exposée à de graves atteintes à son intégrité physique et qu'elle ne pourrait pas solliciter la protection des autorités guinéennes. Elle estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle risquerait également d'être exposée à de graves atteintes à son intégrité physique et d'être à nouveau victime tant de nouvelles violences conjugales que d'éventuelles violences familiales et peut-être d'une forme de mutilation en tant que punition de sa fuite vers la Belgique. Dans ces conditions, la requérante se réfère à cette jurisprudence française et sollicite son application à titre subsidiaire de sa demande relative à l'octroi du statut de réfugié.

5.4 Le Conseil, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Enfin, sur la base des informations de la partie défenderesse, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne dépose aucune information à cet égard et ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point, laquelle est pertinente aux yeux du Conseil.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande à plusieurs reprises dans requête, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE